

VD_OMNI FI.2022.0166 vom 14. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2022.0166

FR: VD_OMNI FI.2022.0166 du 14 juin 2023

IT: VD_OMNI FI.2022.0166 del 14 giugno 2023

Regeste

A. _____/Commission de recours contre l'impôt de la commune *****, Municipalité ***** | Bien que le recourant se plaigne que la collecte des ordures ménagères ne serait pas correctement mise en place sur le territoire communal, il n'y a pas lieu d'accueillir sa demande de réduction de la taxe de ramassage, faute de base légale en la matière. Recours au Tribunal fédéral retiré, ordonnance du 14 juin 2023 (9C_296/2023).

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 47a de la loi vaudoise du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom; BLV 650.11), les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives au droit de recours s'appliquent par analogie au recours contre les décisions de la commission communale de recours (1^{ère} phrase). Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable (3^{ème} phrase). Le recours ayant été interjeté dans la forme prescrite (art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) et le délai de trente jours (art. 77 LPA-VD), il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

On rappelle à titre préliminaire que le principe de la légalité gouverne l'ensemble de l'activité de l'Etat (cf. art. 36 al. 1 Cst.). Il revêt une importance particulière en droit fiscal où il est érigé en droit constitutionnel indépendant à l'art. 127 al. 1 Cst. Cette norme - qui s'applique à toutes les contributions publiques, tant fédérales que cantonales ou communales - prévoit en effet que les principes généraux régissant le régime fiscal, notamment la qualité de contribuable, l'objet de l'impôt et son mode de calcul, doivent être définis par la loi (ATF 135 I 130 consid. 7.2 p. 140; arrêt TF 2C_160/2014 du 7 octobre 2014 consid. 5.2 in Archives 83 301). Le principe de la légalité exige non seulement que le cercle des contribuables mais également que les exceptions à l'assujettissement soient définis dans une loi au sens formel (ATF 122 I 305 consid. 6b/dd p. 317 s.; 103 Ia 505 consid. 3a in fine p. 512 s.). La base légale doit présenter une densité normative permettant de respecter les garanties de clarté et de transparence exigées par le droit constitutionnel (cf. ATF 146 II 97 consid. 2.2.4 p. 101; 139 I 280 consid. 5.1 p. 284; 136 I 1 consid. 5.3.1 p. 13; 123 I 112 consid. 7a p. 124 s. et les références citées). En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'exigence de précision de la norme découle du principe général de la légalité, mais aussi de la sécurité du droit et de l'égalité devant la loi (ATF 136 II 304 consid. 7.6 p. 324 s.; 123 I 112 consid. 7a p. 124 s. et les références citées). L'exigence de la densité normative n'est toutefois pas absolue, car on ne saurait exiger du législateur qu'il renonce totalement à recourir à des notions générales, comportant une part nécessaire d'interprétation. Cela tient en premier lieu à la nature générale et abstraite inhérente à toute

règle de droit, et à la nécessité qui en découle de laisser aux autorités d'application une certaine marge de manœuvre lors de la concrétisation de la norme (arrêt TF 2C_858/2014 du 17 février 2015 consid. 2.1). Ces exigences valent en principe pour les impôts (cf. art. 127 al. 1 et 164 al. 1 let. d Cst.) comme pour les contributions causales. La jurisprudence les a cependant assouplies en ce qui concerne la fixation de certaines de ces contributions. La compétence d'en fixer le montant peut être déléguée plus facilement à l'exécutif, lorsqu'il s'agit d'une contribution dont la quotité est limitée par des principes constitutionnels contrôlables, tels que ceux de la couverture des frais et de l'équivalence (ATF 143 I 220 consid. 5.1; 136 I 142 consid. 3.1; 135 I 130 consid. 7.2 et les références citées; ég. Daniela Wyss, Kausalabgaben: Begriff, Bemessung, Gesetzmässigkeit, thèse, Berne 2009, p. 169 ss).

E. 2.4

et les arrêts cités). b) En droit vaudois, l'art. 30 al. 1 de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD; BLV 814.11) reprend le contenu de l'art. 32a al. 1 LPE et prévoit que le coût de l'élimination des déchets est supporté par leur détenteur, conformément au droit fédéral. L'art. 30a LGD prévoit que les communes financent les coûts d'élimination des déchets urbains par le biais de taxes (al. 1); elles prévoient des mesures d'accompagnement, notamment en faveur des familles (al. 3). Les taxes en cause constituent des taxes spéciales que les communes peuvent percevoir en contrepartie de prestations ou avantages déterminés ou de dépenses particulières, au sens de l'art. 4a al. 1 LICom. Selon l'art. 11 al. 1 LGD, les communes doivent ainsi adopter un règlement sur la gestion des déchets, soumis à l'approbation du chef du département concerné. c) Se fondant sur cette dernière disposition, le Conseil communal de ***** a adopté, le 3 décembre 2012, le Règlement communal sur la gestion des déchets (RGD), qui a été approuvé par le département compétent le 10 décembre 2012 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013. On cite ici les dispositions suivantes de ce règlement: «(...) Article 4.- Tâches de la Commune 1 La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs. 2 Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

E. 3

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

E. 4

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

E. 5

Elle organise un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

E. 6

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place. Article 5.- Ayants droit 1 Les postes de collecte des déchets et les tournées de ramassage sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune. (...) Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets 1 Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets

encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables. (...) Article 11.- Principes 1 Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets. 2 La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution. 3 Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes. (...) Article 12.- Taxes A. Taxes sur les sacs à ordures: (...) B. Taxes forfaitaires 1 Les taxes forfaitaires sont fixées à: · 170 francs par an (TVA non comprise) au maximum par ménage, · 30 francs par an (TVA non comprise) au maximum par habitant de plus de 18 ans, · 250 francs par an (TVA non comprise) au maximum par entreprise. 2 Les jeunes en formation jusqu'à 25 ans sont exempts de la taxe 3 Pour les résidences secondaires et appartements de vacances, il est perçu du propriétaire ou du locataire une taxe forfaitaire de 230 francs par an (TVA non comprise) au maximum par résidence. 4 La situation familiale au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours. 5 En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis. Article 13.- Décision de taxation 1 La taxation fait l'objet d'une décision municipale. 2 La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites. (...)» 4. Le litige a trait, dans le cas d'espèce, au refus de l'autorité intimée de consentir à la réduction de la taxe de ramassage des déchets due par le recourant pour l'année 2022. a) On relève au préalable que l'autorité intimée a indiqué à tort, dans la décision attaquée, qu'elle n'entrait pas en matière sur le recours. En effet, celui-ci étant recevable à la forme, il impliquait que l'autorité de recours entre en matière. En réalité, il s'agit bien d'une décision de rejet du recours au fond, l'autorité intimée n'étant pas entrée en matière non pas sur le recours lui-même, mais bien sur la demande de réduction de la taxe formée par le recourant auprès de la municipalité. b) Pour l'essentiel, le recourant ne fait valoir qu'un seul argument à l'appui de son recours. Il se plaint de ce que le ramassage des ordures ménagères, prévu par les art. 4 et 5 RGD, ne serait pas correctement mis en place sur le territoire communal. Il en veut pour exemple les incidents des 7 janvier et 24 décembre 2021, au cours desquels le sac qu'il avait posé au bord de la route desservant son domicile n'a pas été ramassé; il fait valoir que ceux-ci ne seraient pas isolés. Le recourant reproche à la municipalité de ne pas avoir donné suite à sa demande d'explications à cet égard. Ce motif justifierait selon lui qu'une réduction de la taxe annuelle qui lui est réclamée pour l'année 2022 lui soit accordée. Le financement des coûts d'infrastructures liés à la gestion des déchets sur le territoire communal est prévu à l'art. 12 let. B al. 1 RGD, qui permet la perception de taxes forfaitaires fixées à 170 fr. par an au maximum par ménage et 30 fr. au maximum par habitant de plus de dix-huit ans. Cette disposition revêt une densité normative qui exige, en raison de l'application stricte du principe de la légalité en droit fiscal (cf. consid. 2, supra), que d'éventuelles réductions de la taxe, comme d'éventuelles exonérations ou exemptions, soient prévues dans une autre disposition légale au sens formel dotée d'une précision au moins équivalente. Or, la commune n'a pas édicté dans son règlement une norme prévoyant la réduction de la taxe de base, hormis le cas particulier du départ ou de l'arrivée en cours

d'année. L'art. 11 al. 1 RGD, qui prévoit que le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets, ne saurait être interprété en ce sens qu'il autorise la réduction de la taxe de base. A l'instar des art. 32a LPE et 30 LGD, l'art. 11 al. 1 RGD, qui se borne à reprendre le contenu de ces deux derniers articles, est une disposition cadre qui ne constitue pas une base légale suffisante pour percevoir des contributions en la matière (ATF 138 II 111 consid. 3.1 p. 13; 137 I 257 consid. 6.1 p. 268; arrêt TF 2C_446/2019 du 20 septembre 2019 consid. 3.2). A contrario, elle ne constitue pas non plus une base légale suffisante pour opérer une réduction des contributions en la matière (v. arrêt TF 2C_858/2014 déjà cité, consid. 2.3). c) Sans doute, il est en l'occurrence regrettable que la municipalité n'ait pas daigné répondre à la plainte du recourant, qui dénonçait un dysfonctionnement apparent du service communal concerné. Il n'en demeure pas moins qu'au vu de ce qui précède, le principe de la légalité s'oppose à ce qu'une réduction de la taxe de base annuelle soit consentie au recourant, comme l'autorité intimée l'a relevé à juste titre. Ce d'autant moins qu'on ne retire pas des explications du recourant que la gestion des déchets ne serait pas assurée sur le territoire communal. Au surplus, faute pour elle de disposer d'une quelconque marge d'appréciation à cet égard, la municipalité ne peut s'écarter du règlement en instaurant des différences de traitement que le législateur n'a pas voulu (v. dans le même sens, arrêt FI.2017.0027 du 12 mars 2018). 5. Les considérants du présent arrêt conduisent ainsi le Tribunal à rejeter le recours et ceci, au frais de son auteur (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.